

RÈGLEMENT (CEE) N° 2215/74 DE LA COMMISSION

du 23 août 1974

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 sep-
tembre 1966, portant établissement d'une organisation
commune des marchés dans le secteur des matières
grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1707/73 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les
graines de colza et de navette (3), modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73 (4);

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,
du 23 août 1973, portant modalités d'application des
montants différentiels pour les graines de colza et de
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73 (5),
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 456/74 (6), et notamment son article 9 paragraphe
4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit
fixer le prix du marché mondial pour les graines de
colza et de navette;

considérant que le prix du marché mondial est fixé
conformément aux règles générales et critères rappelés
dans le règlement (CEE) n° 1690/74 de la Commis-
sion, du 28 juin 1974, fixant le montant de l'aide dans
le secteur des graines oléagineuses (7);

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par rap-
port aux monnaies de la Communauté visées à l'ali-
néa précédent;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces
dispositions que le prix du marché mondial pour les
graines de colza et de navette doit être fixé comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, est fixé au
tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 août
1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 51 du 23. 2. 1974, p. 30.

(7) JO n° L 176 du 30. 6. 1974, p. 8.

ANNEXE

Prix du marché mondial applicable à partir du 26 août 1974 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du tarif douanier commun)

	UC/100 kg ⁽¹⁾
Prix du marché mondial :	34,414
Prix du marché en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois d'août 1974	34,414
— pour le mois de septembre 1974	34,414
— pour le mois d'octobre 1974	34,414
— pour le mois de novembre 1974	33,892
— pour le mois de décembre 1974	33,832
— pour le mois de janvier 1975	33,832

(¹) Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73 sont les suivants :

1 UC =	3,21978 DM
1 UC =	3,35507 Fl
1 UC =	48,6572 FB/Flux
1 UC =	6,00543 FF
1 UC =	7,57831 Dkr
1 UC =	821,254 Lit
1 UC =	0,532473 £